

Bien vivre à Saint-Cyprien



*Et si nous faisons
tous un effort...*



« Les problèmes de voisinage sont générés la plupart du temps par des comportements irrespectueux. Nuisances sonores, stationnement gênant, abandon de détritux ou de déjections canines sur la voie publique, non-respect des règles d'urbanisme. . . chacune de ces négligences nuit à notre tranquillité et dégrade notre qualité de vie. Ces incivilités coûtent aussi beaucoup d'argent à la commune et font perdre un temps précieux aux agents municipaux. Elles doivent cesser pour notre bien-être à tous et je compte, pour cela, sur chacun de vous.

Ce petit guide, que j'ai le plaisir de vous offrir, vous livrera quelques informations pratiques pour y parvenir et pour rétablir la sérénité dans notre commune, que je souhaite apaisée !

Merci à vous. »



Thierry Del Poso

Maire de Saint-Cyprien

Président de la Communauté de communes Sud Roussillon

Conseiller départemental



Bruits de bricolage, jardinage, voisinage, aboiements...

L'utilisation d'outils bruyants (tondeuses, scies ou taille-haies électriques, compresseurs, nettoyeurs haute pression...) est autorisée :

En semaine

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30

Le samedi

De 9h à 12h et de 15h à 19h

Le dimanche et les jours fériés

De 10h à 12h

En dehors de ces horaires, les bruits causés par les activités de bricolage, de jardinage ou les aboiements de chiens sont interdits et passibles d'une amende de 68 €.



Les déjections canines doivent **IMPÉRATIVEMENT** être ramassées. Le non-respect de cette règle est passible d'une amende de 200 € par déjection.

Les déjections **canines** & nuisances **animales**

Ramasser les déjections de nos chiens contribue à maintenir notre environnement dans un état de propreté appréciable.

Un geste simple et peu contraignant, à la portée de tous les propriétaires d'animaux puisque des sacs spéciaux sont à leur disposition gratuitement, partout dans la commune.

Mais aussi...

Les chiens sont interdits sur les plages de Saint-Cyprien. Ils doivent être tenus en laisse dans les parcs et espaces verts. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et déclarés à la mairie.

La gestion des déchets



Les dépôts de déchets sauvages sur la voie publique sont interdits et passibles d'une amende de 450 €.

Vos poubelles sont trop petites ?
Demandez-en de plus contenantes
(gratuites) à la Communauté de communes
Sud Roussillon (04 68 37 30 60).

Ordures ménagères et emballages recyclables

Les détritres doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet : poubelle bleue pour les ordures ménagères, jaune pour les emballages recyclables. Ces bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de ramassage et rentrés dès qu'ils ont été vidés.

Jours de collecte et points d'apport volontaire :
<http://www.sudroussillon.fr/index.php/services-dechets/le-ramassage-des-dechets>

Verre et textile

Des conteneurs collectifs spéciaux sont disponibles dans tous les quartiers.

Déchets de jardins

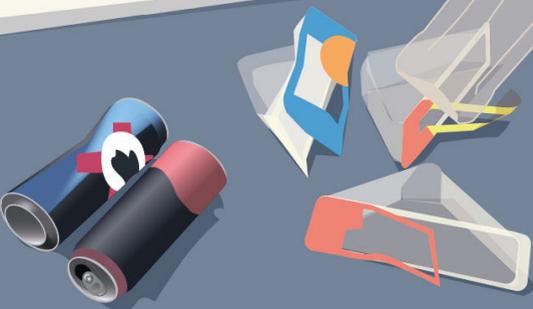
Les déchets verts sont collectés une fois par semaine. Ils doivent être conditionnés en fagots ou sacs de moins de 25 kg et déposés devant le domicile la veille au soir du jour de collecte. Les volumes plus importants doivent être déposés à la déchèterie.

Informations/collecte des déchets verts au
04 68 37 30 60 ou sur www.sudroussillon.fr

Encombrants

Les encombrants (lave-linge, canapés...) doivent être obligatoirement portés à la déchèterie. Les personnes ayant des problèmes de mobilité peuvent les faire retirer devant leur domicile sur rendez-vous (au 04 68 37 30 60), à raison d'un encombrant par foyer.

La propreté, notre intérêt à tous !



La propreté de notre quartier et de notre ville incombe à chacun de nous.



Toute forme de salissure (dépôt de canettes, de masques, de mégots, de chewing-gums...) sur la voie publique est interdite et passible d'une amende allant jusqu'à 200 €.

Étendage du linge : **pas sur les rebords des fenêtres ni sur les rambardes des balcons**



Le linge peut être étendu sur les balcons-mêmes mais par sur les rambardes des balcons. Idem pour les appuis des fenêtres côté rue. Il peut en revanche être étendu sur les rebords des fenêtres donnant sur des cours intérieures, dans la mesure où il ne génère pas d'écoulement d'eau susceptible de gêner les occupants des logements.

L'étendage côté rue est puni d'une amende de 35 €.



Le **stationnement** anarchique & gênant

Le
stationnement
gênant est passible
d'une amende de 135 € et
de l'enlèvement du véhicule
(90 € + les frais de garde
de la fourrière, soit
environ 120 €)

Dans certains quartiers, le stationnement anarchique est devenu une habitude, obligeant les piétons, parents avec poussettes et personnes handicapées à circuler sur la chaussée, ce qui pose un vrai problème de sécurité, sans compter les habitants qui ne peuvent plus accéder à leur garage...

Petit rappel : les bienfaits de la marche à pied...

Faire l'effort de marcher un peu pour aller se garer sur une place autorisée :

- réduit le risque de maladies cardiaques et d'accidents vasculaires cérébraux
- fait baisser la tension artérielle
- diminue le taux de cholestérol
- augmente la densité osseuse et prévient l'ostéoporose
- atténue les effets de l'arthrose
- soulage les maux de dos
- améliore l'état de santé général et la longévité

Arbres, haies



Si nos plantations ne respectent pas les distances et hauteurs légales, nos voisins peuvent exiger qu'elles soient arrachées ou ramenées à la hauteur légale, sauf dans deux cas :

- Si l'arbre a été planté il y a plus de 30 ans (prescription trentenaire)
- S'il existe une servitude dite "du père de famille" (l'arbre se trouve sur une propriété qui a été divisée en plusieurs lots)

À quelle distance du voisin ?

Tout dépend de leur hauteur :

- ≤ 2 m : à 50 cm de chez le voisin
- > 2 m : à 2 m minimum

Taille et entretien : qui fait quoi ?

- Plantations mitoyennes : c'est à l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) de les tailler sur son terrain.
- Les branches de l'arbre du voisin débordent sur notre propriété : c'est à lui de les couper. On peut lui demander de le faire, mais on n'a pas le droit de le faire à sa place.
- Racines, ronces, brindilles : On peut éliminer tout ce qui déborde sur notre propriété, mais pas au-delà.

Si les branches des arbres de notre voisin sont trop hautes, lui adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception l'enjoignant de les couper. Sans

réaction de sa part, saisir le tribunal d'instance.

Et les fruits de l'arbre du voisin ?

- Si l'arbre est mitoyen, ils appartiennent pour moitié à chacun des propriétaires (ou locataires). Leur cueillette, doit être partagée.
- S'il s'agit des plantations du voisin, même si leurs branches se déploient sur notre propriété, nous n'avons pas le droit de cueillir les fruits sur l'arbre, sauf si le propriétaire de l'arbre nous y a autorisés par écrit. Nous pouvons en revanche ramasser ceux qui sont tombés sur notre terrain.

Et lorsque les branches débordent sur le domaine public ?

Les propriétaires ont l'obligation de les couper. Le maire, est habilité à le leur imposer dès lors que les végétaux entravent le passage.

La vitesse excessive



Rouler à vive allure en ville expose les piétons et cyclistes à de réels dangers. Pour la sérénité de tous, la vitesse de 30 km/h ne doit pas être dépassée dans certains quartiers résidentiels.

Un excès de vitesse égal ou inférieur à 20 km/h coûte 90 € d'amende et un point sur le permis de conduire. Au-delà de 20 km/h de dépassement, le contrevenant est renvoyé devant la justice qui peut lui infliger une amende allant jusqu'à 750 € et ordonner la suppression de son permis. . .



Ce type d'incivilité n'est pas directement verbalisable, mais il peut coûter à ses auteurs jusqu'à 150 €. Les policiers dressent un procès-verbal qu'ils envoient au tribunal de police. C'est le juge qui fixe le montant de l'amende.

Se promener dans la rue **torse nu** ou en **bikini**

L'été, il n'est pas rare de voir des passants se promener, entrer dans des commerces et même s'installer à la terrasse d'un restaurant torse nu ou en bikini, ce qui dérange aussi bien les citoyens que les commerçants. Or en ville, y compris sur la promenade du front de mer et bien sûr dans les commerces, on doit se déplacer habillé(e) !

Informations pratiques

Mairie

04 68 37 68 00

Service proximité (réclamations)

0800 003 096

Sud Roussillon

04 68 37 30 60

Police municipale

07 61 99 23 79

Gendarmerie nationale

04 68 21 00 19

